

Appel N° 711 du 03/06/19

3000
145

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 18 JANVIER 2019

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 18 Janvier 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

Madame **AMON AFFOUA PAULINE** épouse **N'DRI**, Président;
Messieurs **KOKOGNY SEKA VICTORIEN**, **AKA GNOUMON OUATTARA LASSINA** et **TANOE CYRILLE** Assesseurs;

RG N°3435/2018

Avec l'assistance de Maître **KEITA NETENIN**, Greffier;

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

18/01/2019

La Société **SAHAM ASSURANCE** ex-
COLINA

La Société **SAHAM ASSURANCE** ex-**COLINA**, société anonyme avec conseil d'administration au capital de 3 000 000 000 FCFA, dont le siège est à Abidjan, Plateau – 3 boulevard Roume, 01 BP 3832 Abidjan 01, immatriculée au RCCM sous le N° CI-ABJ-1980-B 41598, Tél : (+225) 20 25 36 00, fax : (+225) 20 22 59 05 – www.sahamassurance.ci;

(SCPA BLESSY & BLESSY)

Contre

La Société **ATLAS ASSURANCES S.A**

Laquelle a élu domicile à la **SCPA BLESSY & BLESSY**, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant à Km 4, Boulevard de Marseille face à Bernabé, 01 BP 5659 Abidjan 01, Tél : 21 35 33 34/ 21 35 32 31

(Maître **KOUASSI ROGER & Associés**)

Demanderesse;

DECISION

D'une part ;

CONTRADICTOIRE

Déclare recevable l'action de la société **SAHAM ASSURANCE**;

La Société **ATLAS ASSURANCES S.A**, Société Anonyme, dont le siège social est sis à Abidjan Plateau, juste à côté de l'Ambassade du NIGERIA, face Stade **FELIX HOUPOHOUËT BOIGNY**, 04 BP 314 Abidjan 04, tél : 20 22 35 34;

Dit ladite action mal fondée en l'état ;

Laquelle a élu domicile à l'étude de Maître **KOUASSI ROGER & Associés (CKR & Associés)**, Société Civile Professionnelle d'Avocats, Barreau de Côte d'Ivoire 04 BP 1011 Abidjan 04, Tél : 22 44 72 51/ 22 44 49 75/ Fax : 22 44 75 95

L'en déboute en l'état;

Condamne la société **SAHAM ASSURANCE** aux entiers dépens de l'instance.

Défenderesse;

D'autre

part ;

Enrôlée pour l'audience du 26/10/2018, l'affaire a été appelée; et le Tribunal a ordonné une instruction confiée au Juge **KOKOGNY Séka Victorien**. La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 1331/2018. Après l'instruction, la cause et les parties ont été renvoyées à l'audience publique du



950269 un nlm

30/11/2018. A cette date, l'affaire a été mise en délibérée au 18 Janvier 2019 pour retenue.
Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 10 octobre 2018, la société SAHAM Assurances, Ex-COLINA-CI, SA, a fait servir assignation à la société Atlas Assurances, SA, d'avoir à comparaître le 26 octobre 2018 devant le Tribunal de ce siège aux fins de s'entendre :

- Condamner à lui payer les sommes de 67.150.851 FCFA et 1.000.000 FCFA, respectivement au titre de sa créance et des dommages et intérêts pour résistance abusive;
- Condamner en outre aux dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, la demanderesse expose qu'elle est créancière de la société Atlas assurances de la somme de 67.150.851 FCFA se décomposant comme suit :

- Recours pour le compte de SAHAM constitué de 46 dossiers d'un montant de 52.458.247 FCFA;
- Recours pour le compte des assurés SAHAM constitué de 22 dossiers d'un montant total de 14.692.604 FCFA ;

Elle explique que la défenderesse reste lui devoir des primes impayées à la suite de divers contrats d'assurance pour une flotte automobile ;

Elle précise que les différentes démarches amiables par elle entreprises en vue d'un règlement amiable sont restées vaines;

Elle sollicite en conséquence la condamnation de la société Atlas Assurance à lui payer le montant de sa créance ainsi que

des dommages et intérêts dont les montants sont ci-dessus spécifiés ;

En réplique, la société Atlas assurance plaide *in limine litis* l'exception de communication de pièces au motif qu'elle a visé des pièces qui ne lui sont pas communiquées ;

Elle souhaite que lesdites pièces lui soient communiquées ou qu'elles soient écartées des débats ;

Au fond, elle soutient n'avoir souscrit à aucune police d'assurance au titre d'une quelconque flotte automobile ;

Elle estime que la demanderesse ne rapporte pas la preuve des créances dont elle sollicite le paiement ;

Elle sollicite qu'elle soit déboutée de toutes ses prétentions ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a comparu et conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire à son égard ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent :*

- ✓ *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- ✓ *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 68.150.851 FCFA; ce montant étant supérieur à 25.000.000 FCFA, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la société SAHAM Assurance a été initiée conformément aux prescriptions légales de forme et de délai ;
Il y a lieu de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur la demande en paiement de la somme de 52.458.247 FCFA

La société SAHAM ASSURANCE sollicite la condamnation de la société ATLAS ASSURANCE, à lui payer la somme de 52.458.247 FCFA représentant les primes impayées en vertu de leur contrat d'assurance;

Aux termes de l'Article 12-1° du code CIMA : « *L'assuré est obligé:*

1°) de payer la prime ou cotisation aux époques convenues... »;

L'Article 16 dudit code énonce quant à lui que : « Lors de la réalisation du risque ou à l'échéance du contrat, l'assureur doit exécuter dans le délai convenu la prestation déterminée par le contrat et ne peut être tenu au-delà. L'assureur ne couvre pas les sinistres survenus après expiration ou suspension du contrat. » ;

Il ressort de ces dispositions que le contrat d'assurance est un contrat synallagmatique imposant des obligations interdépendantes aux parties : l'assureur ayant l'obligation d'indemniser le sinistre survenu en contrepartie des primes qui doivent être régulièrement payées par l'assuré ;

Suivant l'article 1315 du code civil : « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.*

Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. » ;

Il ressort de ce texte que celui qui exige, l'exécution d'une obligation doit la prouver tout comme le doit le débiteur qui considère avoir exécuté ladite obligation ;

En l'espèce, la demanderesse prétend que la société ATLAS ASSURANCE a souscrit auprès d'elle des contrats d'assurance automobile pour lesquels les primes ne lui sont pas reversées tandis que la défenderesse conteste sérieusement l'existence de tels contrats entre elle et la société SAHAM ASSURANCE ;

Le tribunal constate que la demanderesse ne rapporte aucune preuve de la créance dont il sollicite le recouvrement ;

Il sied en conséquence de dire sa demande mal fondée en l'état de sorte qu'il convient de la rejeter en l'état ;

Sur la demande en paiement de la somme de 14.692.604 FCFA

La société SAHAM ASSURANCE sollicite la condamnation de la société ATLAS ASSURANCE, à lui payer la somme de 14.692.604 FCFA au titre du recours pour le compte de ses assurés ;

Aux termes de l'article 42 du code CIMA, « L'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui ont causé le dommage ayant donné lieu à la garantie de l'assureur.

L'assureur peut être déchargé de tout ou partie de sa garantie envers l'assuré, quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur » ;

Ce texte institue, au profit de l'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance, une subrogation légale dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers responsables du dommage ayant donné lieu à la garantie de l'assureur jusqu'à concurrence de cette indemnité ;

En l'espèce, la demanderesse réclame la somme de 14.692.604 FCFA au titre de ses débours pour le compte de ses assurés ;

Toutefois, le Tribunal constate que la demanderesse ne fournit pas la preuve des paiements effectués à ses assurés et pour lesquels elle serait subrogée dans leurs droits de poursuite dirigée contre la société Atlas Assurances ;

Or, le paiement constitue une condition essentielle de la subrogation ;

Dès lors, il convient au regard de ce qui précède de dire la présente demande mal fondée en l'état de sorte qu'il sied de la rejeter en l'état ;

Sur la demande en paiement de dommages et intérêts

La demanderesse sollicite la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 1.000.000 FCFA au titre des dommages et intérêts pour résistance abusive;

Il a toutefois été sus-jugé que les demandes en paiement sont mal fondées en l'état;

Il s'ensuit que la présente demande qui est l'accessoire des demandes principales est sans objet de sorte qu'il convient de la rejeter ;

Sur les dépens

La demanderesse succombe ; il y a lieu de la condamner aux dépens;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de la société SAHAM ASSURANCE;

Dit ladite action mal fondée en l'état ;

L'en déboute en l'état;

Condamne la société SAHAM ASSURANCE aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier. /.

N100282486

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 19 FEV 2019
REGISTRE A J. Vol. 15 F° 19
N° 209 Bord 17/02

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

 

[illegible]